



LE PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE

Courrier armé n°				
Date	Président		Commissaires	
	Ann	Mo	Ann	Mo
28/5/20				
Président				
Commissaires				
DG				
SG				
DR				
DDMTE				
DFMG				
DAJ				
DAEIC				

Monsieur Jean-François CARENCO
Président
Commission de régulation de l'énergie
15 rue Pasquier
75379 PARIS Cedex 08

La Défense, le 26 MAI 2020

Lettre Recommandée avec AR

Objet : Saisine de la méthodologie de répartition de la capacité d'échange entre zones à long terme de la région Core

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, ci-joint, un document soumis à l'approbation de la CRE concernant la proposition commune des gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de capacité Core de méthodologie pour la répartition de la capacité d'échange entre zones à long terme.

Nous vous soumettons ce document conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme.

La version précédente de ce document vous a été soumise par un courrier daté du 17 septembre 2019. Elle a fait l'objet d'une demande d'amendements de la part de l'ensemble des régulateurs de la région Core, transmise par la CRE dans un courrier daté du 18 mars 2020. La présente version de ce document est une nouvelle version qui prend en compte la demande d'amendements.

Mes équipes se tiennent à votre entière disposition pour tout complément d'information dont vous pourriez avoir besoin.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

François BROTTE

Pièce jointe :

- Méthodologie des GRT de la RCC Core pour la répartition de la capacité d'échange entre zones à long terme, pour approbation.

RTE - PRESIDENCE

Pour toute correspondance :
Immeuble WINDOW - 7C Place du Dôme - 92073 Paris La Défense cedex
T +33 (0)1 41 02 17 51
francois.brottes@rte-france.com / secrétariat : presidence@rte-france.com

www.rte-france.com



LABORONAR



Méthodologie des GRT de la RCC Core pour
la répartition de la capacité d'échange entre
zones à long terme conformément à l'article
16 du Règlement (UE) 2016/1719 de la
Commission du 26 septembre 2016
établissant une ligne directrice relative à
l'allocation de capacité à terme

14 mai 2020

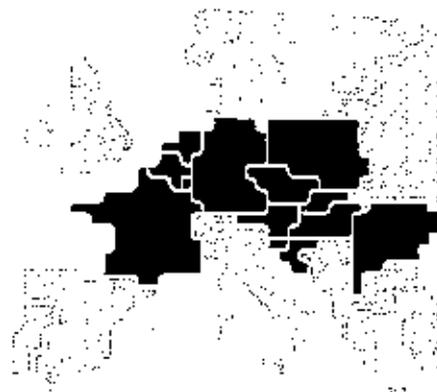


Table des matières

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	5
ARTICLE 2 DEFINITIONS ET INTERPRETATION.....	5
ARTICLE 3 APPROCHE DE REPARTITION POUR LES INTERCONNEXIONS AC	5
ARTICLE 4 APPROCHE DE REPARTITION POUR LES INTERCONNEXIONS DC	5
ARTICLE 5 TRANSPARENCE.....	6
ARTICLE 6 CALENDRIER D'IMPLEMENTATION	6
ARTICLE 7 REEVALUATION ET RAPPORT D'EFFICACITE	6
ARTICLE 8 LANGUE.....	6

Les Gestionnaires de Réseau de Transport (ci-après dénommés "GRT") de la Région de Calcul de Capacité Core (ci-après dénommée "RCC Core"), compte tenu des éléments suivants :

Préambule

- (1) Ce document est la méthodologie pour la répartition de la capacité d'échange entre zones à long terme dans la RCC Core conformément à l'article 16 du Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (ci-après dénommé « Règlement FCA »). Cette méthodologie a été développée par les GRT de la RCC Core (ci-après dénommés « GRT Core ») définis conformément à l'article 15 du Règlement (UE) 2015/1222 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après dénommé « Règlement CACM ») et est ci-après dénommé « Méthodologie de répartition à long terme des GRT Core ».
- (2) La Méthodologie de répartition à long terme des GRT Core prend en compte les principes généraux et les objectifs définis dans le Règlement FCA, le Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité et du Règlement (UE) n° 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 05 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après dénommé « Règlement (UE) 2019/943 »). Le Règlement FCA fixe des règles détaillées concernant l'allocation de la capacité d'échange entre zones sur les marchés à terme, l'établissement d'une méthodologie commune pour déterminer la capacité d'échange entre zones à long terme, la mise en place d'une plateforme d'allocation unique à l'échelon européen offrant des droits de transport à long terme, et enfin la possibilité de restituer des droits de transport à long terme en vue d'une allocation de capacité à terme ultérieure ou de transférer ces droits entre acteurs du marché.
- (3) Le Règlement FCA fixe également des règles pour l'établissement de méthodologies de calcul de capacité reposant soit sur l'approche de la capacité de transport nette coordonnée (ci-après « cNTC »), soit sur l'approche fondée sur les flux. Le Règlement FCA fixe également des règles pour l'établissement d'une méthodologie pour la répartition de la capacité d'échange entre zones à long terme à différentes échéances. Pour la RCC Core, le calcul de capacité coordonné selon l'article 10(2) du Règlement FCA suivra l'approche cNTC.
- (4) L'article 4(8) du Règlement FCA exige que l'incidence attendue de la Méthodologie de répartition à long terme des GRT Core sur les objectifs du Règlement FCA soient décrits. L'incidence attendue est évaluée dans les points suivants de ce Préambule.
- (5) La Méthodologie de répartition à long terme des GRT Core est une proposition commune développée par les GRT Core contribuant à la réalisation des conditions de l'article 16(2) du Règlement FCA. En particulier, elle contribue à la réalisation des objectifs de l'article 3 du Règlement FCA et en aucun cas à l'entraver.
- (6) La Méthodologie de répartition à long terme des GRT Core sert l'objectif de promouvoir des échanges efficaces entre zones à long terme avec des possibilités de couverture des risques liés aux échanges entre zones à long terme pour les acteurs du marché conformément à l'article 3(a) du Règlement FCA en fournissant des fractions de capacité long terme à toutes les échéances d'allocation long terme définies selon l'article 6 de la conception régionale des droits long terme des GRT Core conformément à l'Article 31 du Règlement FCA, pour que les acteurs du marché bénéficient d'un accès égal aux droits de transport à long terme à toutes les échéances de long terme.
- (7) La Méthodologie de répartition à long terme des GRT Core sert l'objectif d'optimiser le calcul et l'allocation de la capacité d'échange entre zones à long terme conformément à l'article 3(b) du

- Règlement FCA en prenant en compte les résultats de la méthodologie de calcul de capacité d'échange entre zones à long terme conformément à l'article 10 du Règlement FCA, qui tient dûment compte des dispositions et des limites liées à l'exploitation sûre des systèmes en appliquant une analyse de sécurité fondée sur de multiples scénarios, en tant que contribution technique essentielle à la Méthodologie de répartition à long terme des GRT Core.
- (8) La Méthodologie de répartition à long terme des GRT Core sert l'objectif de fournir un accès non discriminatoire à la capacité d'échange entre zones à long terme conformément à l'article 3(c) du Règlement FCA en n'appliquant pas de barrière à l'accès aux enchères des droits de transport à long terme (ci-après dénommés « LTTR ») via la Plateforme d'Allocation Unique et, par conséquent, sa conformité est totale avec les Règles d'Allocation Harmonisées des droits de transport à long terme.
- (9) La Méthodologie de répartition à long terme des GRT Core sert l'objectif d'assurer un traitement équitable et non discriminatoire des GRT, de l'Agence, des autorités de régulation et des acteurs du marché conformément à l'article 3(d) du Règlement FCA en assurant une transparence totale de la préparation et du processus d'adoption de la Méthodologie de répartition à long terme des GRT Core grâce à la consultations de toutes les parties prenantes concernées comme requis par les dispositions de l'article 6 du Règlement FCA.
- (10) La Méthodologie de répartition à long terme des GRT Core sert l'objectif de respecter la nécessité d'une allocation équitable et ordonnée de la capacité à terme et d'un processus équitable et ordonné de formation des prix conformément à l'article 3(e) du Règlement FCA en publiant et en rendant accessible la capacité d'échange entre zones en temps utile disponible pour les marchés à terme à l'échéance de long terme, le cas échéant, en tenant compte des besoins de couverture des acteurs du marché.
- (11) La Méthodologie de répartition à long terme des GRT Core sert l'objectif de garantir et renforcer la transparence et la fiabilité des informations sur l'allocation de la capacité à terme conformément à l'article 3(f) du Règlement FCA par la publication en temps utile de toutes les informations et données d'entrée pertinentes de la Méthodologie de répartition à long terme des GRT Core, c'est-à-dire les résultats des méthodologies de calcul de capacité d'échange entre zones de long terme, les critères de répartition appliqués, ainsi que les données d'entrée des critères d'entrée permettant un audit complet des résultats.
- (12) La Méthodologie de répartition à long terme des GRT Core sert l'objectif de contribuer à la gestion et au développement efficace à long terme du réseau de transport d'électricité et du secteur électrique dans l'Union conformément à l'article 3(g) du Règlement FCA en fournissant aux marchés de long terme la quantité maximale possible de capacité long terme supportée par les activités des acteurs du marché sur les marchés de long terme, et en permettant des formations correctes du prix de long terme sur les marchés de l'électricité.
- (13) De plus, la Méthodologie de répartition à long terme des GRT Core remplit les conditions énoncées dans l'article 16(2) du Règlement FCA, (a) répondre aux besoins de couverture des risques des acteurs du marché ; (b) être cohérente avec la méthodologie de calcul de la capacité et (c) n'entraîner aucune restriction de la concurrence, en particulier en ce qui concerne l'accès aux droits de transport à long terme.
- (14) La Méthodologie de répartition à long terme des GRT Core a été publiquement consultée du 10 juin 2019 au 10 juillet 2019, conformément à l'article 6 du Règlement FCA.

Ont développé la Méthodologie de répartition à long terme des GRT Core suivante :

Article 1

Objet et champ d'application

1. La Méthodologie de répartition à long terme des GRT Core couvre la méthodologie pour la répartition de la capacité d'échange entre zones à long terme d'une manière coordonnée entre les échéances de long terme pour les frontières des zones de dépôt des offres de la RCC Core, conformément à l'article 16 du Règlement FCA.
2. Les principes énoncés dans la présente Méthodologie de répartition à long terme des GRT Core doivent être appliqués pour répartir la Capacité de Long Terme entre les échéances annuelle et mensuelle, définies selon l'article 6 de la conception régionale des droits long terme des GRT Core conformément à l'article 31 du Règlement FCA.

Article 2

Définitions et interprétation

1. Aux fins de la présente Méthodologie de répartition à long terme des GRT Core, les termes utilisés ont la signification qui leur est attribuée à l'article 2 du Règlement FCA, à l'article 2 du Règlement CACM, à l'article 2 du Règlement (UE) 2019/943 et à l'article 2 du Règlement (UE) 543/2013 de la Commission du 14 juin 2013 concernant la soumission et la publication de données sur les marchés de l'électricité.

Article 3

Approche de répartition pour les interconnexions AC

1. Dans le cas des interconnexions à courant alternatif haute tension, quatre-vingts pour cent de la capacité de long terme disponible à l'échéance annuelle sera offerte à l'allocation de capacité annuelle sur la Plateforme d'Allocation Unique.
2. Les capacités de long terme résultant des calculs de capacité mensuelle, conformément à l'article 10 du Règlement FCA, réduites des capacités déjà allouées à l'échéance annuelle et augmentées des capacités annuelles associées aux droits de transport à long terme restitués, sont offertes à l'allocation de capacité mensuelle sur la Plateforme d'Allocation Unique.

Article 4

Approche de répartition pour les interconnexions DC

1. Dans le cas des nouvelles interconnexions à courant continu haute tension, pendant les trois premières années de fonctionnement, soixante-cinq pour cent de la capacité de long terme disponible à l'échéance annuelle sera offerte à l'allocation de capacité annuelle sur la Plateforme d'Allocation Unique.
2. Dans le cas des interconnexions à courant continu haute tension en opération depuis plus de trois ans, quatre-vingts pour cent de la capacité de long terme disponible à l'échéance annuelle sera offerte à l'allocation de capacité annuelle sur la Plateforme d'Allocation Unique.
3. Les capacités de long terme résultant des calculs de capacité mensuelle, conformément à l'article 10 du Règlement FCA, réduites des capacités déjà allouées à l'échéance annuelle et augmentées des capacités annuelles associées aux droits de transport à long terme restitués, sont offertes à l'allocation de capacité mensuelle sur la Plateforme d'Allocation Unique.

Article 5

Transparence

La Méthodologie de répartition à long terme des GRT Core doit être publiée sans retard injustifié après l'approbation par toutes les autorités de régulation nationales concernées ou par l'ACER conformément à l'article 4(13) du Règlement FCA.

Article 6

Calendrier d'implémentation

La Méthodologie de répartition à long terme des GRT Core doit être implémentée au plus tard une fois que sont disponibles les résultats du premier calcul de capacité pour l'échéance annuelle selon la méthodologie commune de calcul de capacité des GRT Core pour les échéance de long terme élaborée conformément à l'article 10(1) du Règlement FCA et approuvée.

Article 7

Réévaluation et rapport d'efficacité

1. Six mois après l'approbation de la méthodologie commune de calcul de capacité des GRT Core pour les échéance de long terme élaborée conformément à l'article 10(1) du Règlement FCA, les GRT Core soumettront à toutes les autorités de régulation nationales de la RCC Core un rapport sur la cohérence entre cette dernière méthodologie et la Méthodologie de répartition à long terme des GRT Core avec les ajustements nécessaires le cas échéant.
2. Deux ans après l'implémentation de la Méthodologie de répartition à long terme des GRT Core, les GRT Core soumettront à toutes les autorités de régulation nationales de la RCC Core un rapport sur l'efficacité de l'approche utilisée et sur la réalisation concrète des exigences de l'article 16(2) du Règlement FCA.

Article 8

Langue

La langue de référence de la présente Méthodologie de répartition à long terme des GRT Core est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les GRT Core doivent traduire la présente Méthodologie de répartition à long terme des GRT Core dans leur langue nationale, en cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par les GRT Core conformément à l'article 4(13) du Règlement FCA et une version quelle qu'elle soit dans une autre langue, les GRT Core concernés doivent, conformément à la législation nationale, fournir aux autorités de régulation nationales concernées une traduction révisée de la présente Méthodologie de répartition à long terme des GRT Core.